

Décision n° 064/2022

Objet:

Demande d'extension de la Décision du Ministre de l'Intérieur n°039/2022 du 27 avril 2022 en vertu de laquelle le Service public de Wallonie (SPW) Territoire, Logement, Patrimoine, Energie (SPW-TLPE) a été autorisé à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques, du registre des étrangers et du registre d'attente et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre du traitement d'aides financières en matière de logement octroyées par la Région Wallonne

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le Code wallon de l'Habitation durable,

Vu le Code civil,

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2013 instaurant une aide pour l'amélioration et la création d'habitations en vertu de l'article 22bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2019 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement,

Décide le 15/09/2022

1. Généralités

La demande est introduite par Service public de Wallonie (SPW) Territoire, Logement, Patrimoine, Energie (SPW-TLPE), ci-après dénommé le Requérant, en vue d'être autorisé à accéder à certaines données du Registre national, du registre des étrangers et du registre d'attente, ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre du traitement d'aides financières en matière de logement octroyées par la Région Wallonne.

L'identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La présente demande vise une extension de la Décision n°039/2022 du 27 avril 2022 accordée par le Ministre de l'Intérieur, en vertu de laquelle le Requérant a été autorisé à accéder aux informations du Registre national, du Registre des étrangers et du Registre d'attente et d'utilisation du numéro de Registre national dans le cadre du traitement d'aides financières en matière de logement octroyées par la Région Wallonne.

Le Requérant souhaite pouvoir également accéder à l'historique des modifications apportées à la donnée relative à la composition de ménage ainsi qu'au numéro de Registre national.

La présente autorisation doit être lue conjointement avec la Décision n°039/2022 du 27 avril 2022.

2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Service Public de Wallonie est en effet une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, précité. Les compétences attribuées à la Région wallonne trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Sont concernées par la présente autorisation les personnes physiques inscrites aux registres de la population, au registre des étrangers, membres d'un ménage sollicitant une aide financière en application de l'article 14 du Code wallon de l'Habitation durable.

2.4 Description générale – Finalités

2.4.1. Contexte de la demande

Le Requérant traite un grand nombre de types de demandes d'aides financières relatives à des matières qui lui sont propres, ici en l'espèce, en matière de logement.

La présente autorisation est accordée dans le cadre du traitement des aides financières suivantes.

- Allocations de déménagement, de loyer et d'installation (cf. article 14, §2, du Code wallon de l'habitation durable), ci-après dénommées « ADEL ».
- Assurance contre la perte de revenus (cf. article 14, §4, 6°, du Code wallon de l'habitation durable), ci-après dénommée « APR ».
- Prime habitat permanent (cf. article 22bis du Code wallon de l'habitation durable), ci-après dénommée « PH ».
- Prime à l'acquisition pour l'achat d'un logement appartenant au secteur public (cf. article 14, §4, du Code wallon de l'habitation durable), ci-après dénommée « PA ».
- Primes habitations (article 14, §1^{er}, du Code wallon de l'habitation durable), ci-après dénommées « PH ».
- Garantie de bonne fin (cf. article 14, §4, 5°, du Code wallon de l'habitation durable), ci-après : dénommée « GBF ».

L'ensemble de ces aides vise à mettre en œuvre le droit à un logement décent, tel que visé par l'article 23 de la Constitution. L'octroi de ces aides est conditionné au respect d'un ensemble de règles spécifiques à chaque type d'aide financière précitée. Par exemple :

- le fait que le demandeur soit majeur ou mineur émancipé ;
- le fait que le demandeur soit une personne physique ;
- occuper le logement pour lequel l'aide est accordée ou être amené à l'occuper endéans une période définie par la législation ;
- le respect des critères minimaux de salubrité du logement occupé ;
- etc.

La présente demande d'accès aux données du Registre national s'inscrit dans le cadre du traitement des demandes d'aides financières en matière de logement (valider la recevabilité et l'éligibilité des demandes d'aides financières, vérifier le respect des engagement souscrits, ...) ainsi qu'en vue la gestion des dossiers en cas de contentieux administratif et judiciaire et/ou de recouvrement liés à ces aides financières.

⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requérant déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requérant, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national. Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la

disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité conforme aux prescription du RGPD.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

Historique des modifications apportées à la donnée relative à la composition de ménage

L'accès à l'historique des modifications apportées à la donnée relative à la composition du ménage s'avère indispensable dans le cadre du traitement de plusieurs aides accordées par le Requérant.

- Concernant les allocations de déménagement et de loyer (ADEL) : l'accès à l'historique des modifications sur une période de 4 ans précédent la consultation de la donnée relative à la composition de ménage est nécessaire afin d'établir la situation de sous-occupation du précédent logement ; il appartient en effet au Requérant de connaître de la composition de ménage au moment de l'occupation du précédent logement.
- En ce qui concerne l'assurance contre la perte de revenus (APR) : la composition du ménage à fournir est celle établie au moment de l'introduction de la demande d'assurance, soit au plus tôt à la date de passation des actes notariés. Si ultérieurement, un recours a été introduit, le Requérant doit pouvoir consulter la composition du ménage telle qu'elle existait lors de l'introduction de la demande initiale. C'est pour cette raison qu'un accès à l'historique des modifications sur une période de 2 ans est nécessaire.
- Pour la Prime à l'acquisition pour l'achat d'un logement appartenant au secteur public (PA) : en cas de séparation du demandeur entre l'année de référence des revenus (N-2) et l'introduction de la demande, les revenus pris en considération font abstraction de l'application éventuelle du quotient conjugal (article 1^{er}, 9^e, al. 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon 21 janvier 1999 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement). C'est pour cette raison qu'un accès à l'historique des modifications sur une période de 3 ans est nécessaire.
- Pour les Primes Habitations : dans le cadre de la demande initiale de prime, le demandeur dispose d'un délai de 4 mois à partir de l'enregistrement du rapport d'audit pour introduire sa demande de prime (article 9 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement). Le Requérant doit donc pouvoir connaître la composition de ménage au moment de l'enregistrement du plus récent rapport (art. 10, §2, 1^e de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2013 instaurant une aide pour l'amélioration et la création d'habitations en vertu de l'article 22bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable). La procédure pour une telle demande dure en moyenne 10 mois, délai qui peut être prolongé en cas de recours de 4 mois. Un accès à l'historique des modifications sur une période de 3 ans permettra de retrouver la composition de ménage en vigueur lors de l'enregistrement du rapport concerné.

Au vu de ce qui précède, un accès à l'historique de la composition de ménage sur une période maximale de 4 ans précédent la date de la consultation paraît légitime et est dès lors accordé.

Historique des modifications apportées au numéro de Registre national

L'accès à l'historique des modifications apportées au numéro de Registre national s'avère également indispensable dans le cadre du traitement de plusieurs aides accordées par le Requérant.

- Pour les allocations de déménagement et de loyer (ADEL) : le Requérant doit pouvoir vérifier s'il existe un dossier préexistant pour éviter d'accorder plusieurs allocations dans le chef du même ménage sur la même période. Dans ce cadre, un accès à l'historique des modifications du Registre national sur une période de 2 ans est nécessaire. En cas de recouvrement d'indu, cette période doit toutefois être portée à 12 ans.

En effet, dans certains cas, le bénéficiaire est tenu de rembourser le montant des allocations. Pour ce faire, le Requérant dispose d'un délai de 10 ans pour initier un tel recouvrement (article 2262bis du Code civil et articles 10, 15 et 16 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes).

- Pour la prime à l'acquisition pour l'achat d'un logement appartenant au secteur public (PA), le Requérant doit pouvoir vérifier si un dossier préexiste pour pouvoir refuser une deuxième prime à l'acquisition. En effet, le bénéfice de la prime est unique (article 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement). Dans ce cadre, un accès illimité à l'historique des modifications apportées au numéro de Registre national est nécessaire.
- Concernant la prime habitation : le Requérant doit également vérifier la préexistence d'un dossier pour lier les demandes successives de primes relatives à la réalisation de travaux. A compter de l'enregistrement du rapport d'audit, le demandeur dispose en effet d'un délai de 8 ans pour réaliser le rapport de suivi (article 6, §2, al. 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement). Le rapport d'audit préconise la réalisation de certains travaux, regroupés en bouquets. Au terme de la réalisation du bouquet de travaux, le demandeur peut solliciter, par le biais de la réalisation d'un rapport de suivi, les primes y afférentes. Toute modification au niveau du numéro de Registre national doit être connue entre la réalisation de l'audit et le dernier rapport de suivi, afin de relier les primes travaux au dossier personnel du demandeur. Cette période de 8 ans pourrait être étendue à 23 ans en cas de contrôle et recouvrement.

Le Requérant doit vérifier le respect des engagements souscrits, engagements qui doivent être respectés dans le chef du demandeur au terme des 24 mois de l'enregistrement du dernier rapport de suivi et sur une période maximale de 9 ans.

Le Requérant dispose d'une faculté de contrôle pendant 5 ans à compter de la liquidation (art. 13 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement). Ce contrôle peut amener à une procédure judiciaire afin de récupérer les sommes indûment versées, laquelle se prescrit en 10 ans (art. 2262bis du Code civil et articles 10, 15 et 16 de la loi du 16 mai 2003 fixant les

dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes).

En cumulant ces 8 années pour la vérification d'un dossier préexistant et les 15 années pour le contrôle et le recouvrement, la consultation de l'historique du numéro de Registre national est dès lors nécessaire sur une période de 23 ans précédant la date de consultation afin de relier le bénéficiaire du dossier d'origine (d'octroi) avec la personne à l'encontre de laquelle la procédure de contrôle et de recouvrement est initiée.

- En ce qui concerne l'assurance contre la perte de revenus : il s'agit de vérifier la condition de non-patrimonialité. En effet, le demandeur doit respecter une condition de patrimonialité endéans les deux ans de la passation de l'acte de crédit (article 4, §2, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2019 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail). Dès lors que le demandeur dispose de la faculté d'introduire sa demande d'assurance endéans l'année de la passation des actes, il est requis de pouvoir consulter l'historique des modifications du numéro de Registre national sur une période de 3 ans.

Ce délai est toutefois porté à 13 ans en cas de contrôle. En effet, il appartient au Requérant de s'assurer du respect de l'occupation à titre personnel du logement, objet de l'assurance, par le bénéficiaire, lequel doit y établir sa résidence principale dans le logement concerné au plus tard dans les 24 mois de la passation de l'acte, et ce pendant toute la période de couverture de l'assurance, soit 8 ans. En cumulant les 3 années pour la vérification de la condition de non-patrimonialité et les 10 années pour le contrôle, un accès à cet historique est dès lors nécessaire sur une période de 13 ans.

- Concernant la prime 22bis (Habitat permanent) : il s'agit de vérifier la préexistence d'un dossier et d'établir un lien entre la demande de prime et la demande de liquidation. Le demandeur doit respecter un délai de 3 ans entre deux demandes de prime HP (article 5, §3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2013 instaurant une aide pour l'amélioration et la création d'habitations en vertu de l'article 22bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable).

Avant la réalisation des travaux, un estimateur du Département du Logement réalise un rapport d'estimation certifiant que l'habitation est reconnue améliorable et dresse la liste et l'ordre de priorité des travaux d'amélioration à effectuer. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 4 ans pour solliciter la liquidation de la prime (articles 10 et 11 de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2013 instaurant une aide pour l'amélioration et la création d'habitations en vertu de l'article 22bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable). Il appartient au Requérant de faire le lien entre le dossier introduit préalablement et la demande de liquidation et ainsi de connaître des modifications intervenues au niveau du numéro de Registre national sur la personne.

Cette durée de 4 ans pourrait être augmentée à 11 ans en cas de recouvrement.

A partir de la demande de liquidation de la prime, le bénéficiaire s'engage à occuper, endéans les 19 mois de l'envoi de sa demande, le logement pendant 5 ans (art. 19 de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2013 précité). A défaut, le bénéficiaire est tenu de rembourser, partiellement ou en totalité, le montant de la prime. Pour ce faire, le Requérant dispose d'un délai de 10 ans pour initier un tel recouvrement (art. 2262bis du Code civil et

articles 10, 15 et 16 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes).

En cumulant les 4 années pour la vérification d'un dossier préexistant et les 7 années pour le recouvrement, un accès à l'historique du numéro de Registre national sur une période de 11 ans est dès lors nécessaire afin de relier le bénéficiaire du dossier d'origine (d'octroi) avec la personne à l'encontre de laquelle la procédure de recouvrement est initiée.

Au vu de ce qui précède et au regard des différentes périodes sur lesquelles l'historique des modifications doit pouvoir être consulté, un accès sans limitation de période maximale précédant la consultation est accordé tout en sachant qu'il appartient au Requérant de ne consulter les modifications apportées au NN que sur la seule période nécessaire.

En effet, pour les vérifications en début de procédure, le Requérant doit être en mesure de vérifier l'existence ou l'absence de primes antérieures (que ce soit pour une prime unique ou une prime avec conditions sur un certain nombre d'années). Il est dès lors nécessaire que le Requérant puisse faire le lien entre le numéro de Registre national actuel et un éventuel ancien numéro.

Pour les contrôles et recouvrement à posteriori, il est également nécessaire de pouvoir faire le lien entre le numéro de Registre national actuel et l'ancien numéro de Registre national de la personne qui a eu la prime/allocation.

Pour ces raisons, l'accès à l'historique dudit numéro est justifié ; il ne doit toutefois pas être consulté de manière systématique mais uniquement dans le cadre de la vérification d'antécédents.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées de façon permanente étant donné que les missions du Requérant doivent être exercées de manière continue.

2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction Générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le

RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.9 Communication à des tiers

La communication des données à des tiers est possible uniquement dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre des missions faisant l'objet de la présente autorisation. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

2.10 Durée de conservation

Les données seront conservées pendant un délai maximal de 10 ans, suivant le 1^{er} janvier de l'année de paiement de l'aide, en vue d'une éventuelle récupération des primes accordées indûment ou en cas d'un contrôle par la Cour des comptes de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire.

Le délai de 10 ans est fixé par les articles 15, 16 et 10 et suivants de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Ce délai de conservation de 10 ans peut toutefois être prolongé en cas d'éventuelles procédures administratives ou judiciaires relatives à l'octroi des aides financières susmentionnées.

En cas de refus de l'aide financière, les données seront conservées pendant 5 ans (article 15 de la loi du 16 mai 2003 précitée).

Pour le surplus, nous renvoyons aux conditions et modalités prévues par la décision n°039/2022 du 27 avril 2022.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder à l'historique des modifications apportées à l'information relative à la composition du ménage sur une période maximale de 4 ans précédent la date de consultation.

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder à l'historique des modifications apportées à l'historique du numéro de Registre national sans limitation de période maximale précédant la consultation, tout en sachant qu'il appartient au Requérant de ne consulter les modifications apportées au NN que sur la seule période nécessaire, à savoir :

- pour les allocations de déménagement et de loyer (ADEL) : sur une période de 2 ans ou, en cas de recouvrement d'indu, sur une période de 12 ans ;
- pour la prime à l'acquisition pour l'achat d'un logement appartenant au secteur public (PA) : un accès à l'historique des modifications sans limitation ;
- pour la prime habitation: sur une période de 8 ans ou, en cas de contrôle et de recouvrement, sur une période de 23 ans en cas de contrôle et recouvrement ;
- pour l'assurance contre la perte de revenus: sur une période de 13 ans ;
- pour la prime 22bis (Habitat permanent) : sur une période de 4 ans ou, en cas de recouvrement, sur une période de 11 ans.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la décision n°039/2022 du 27 avril 2022.

Décide que la présente autorisation doit être lue conjointement avec la Décision 039/2022 du 27 avril 2022.

Rappelle au Requérants qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des
Réformes institutionnelles et du
Renouveau démocratique.